Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 496/2011 DE LA COMMISSION**

du 20 mai 2011

concernant l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Kemira Oyj)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 134 du 21.5.2011, p. 9)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 413/2012 de la Commission du 15 mai 2012	L 128	4	16.5.2012

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 496/2011 DE LA COMMISSION

du 20 mai 2011

concernant l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Kemira Oyj)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été déposée pour le benzoate de sodium, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Dans son avis du 1er février 2011 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la substance visée en annexe n'avait pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que cet additif s'était avéré d'un intérêt notable pour améliorer le poids final et l'indice de consommation des espèces cibles. Elle a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'évaluation de cette substance que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
([2]) *EFSA Journal* (2011);9(2):2005.

▼B

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Additifs zootechniques: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance)									
4d 5	Kemira Oyj	Benzoate de sodium	*Composition de l'additif* ►**M1** Benzoate de sodium ≥ 99,0 % ◄ *Substance active* Benzoate de sodium $C_7H_5O_2Na$ *Méthode d'analyse* (1) Pour le dosage du benzoate de sodium dans l'additif: méthode titrimétrique (*Pharmacopée européenne*, monographie 01/2008:0123) Pour le dosage du benzoate de sodium dans les prémélanges et les aliments des animaux: méthode CLHP avec détection en ultraviolet.	Porcelets (sevrés)	—	—	4 000	1. L'additif ne doit pas être mélangé à d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 2. Les aliments complémentaires contenant du benzoate de sodium ne peuvent être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcelets. 3. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 4. Dose minimale recommandée: 4 000 mg/kg. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	10 juin 2021

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx